

Allocation
annuelle pour
soutien des
père et mère.

«(3) Lorsqu'avant son enrôlement ou durant son service, un pensionnaire était le soutien ou contribuait substantiellement au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux, une somme n'excédant pas cent quatre-vingt dollars par année peut être versée directement à ce père ou à cette mère ou à lui-même tant qu'il continue à pourvoir à leur entretien; toutefois, les avantages du présent paragraphe sont limités au père ou à la mère, ou aux deux, qui est, sont ou seraient dans un état de dépendance sans la contribution du pensionnaire; en outre, lesdits avantages ne sont pas refusés ou discontinués si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le pensionnaire est incapable de continuer à contribuer au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux.»

9. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié au chapitre 62 du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Conditions
auxquelles la
pension est
payable aux
veuves.

«(1) (a) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou qu'elle n'eût, à l'avis de la Commission, droit à être entretenue par lui lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

(b) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné le décès. Toutefois,

Réserves.

(i) une pension doit être payée si le mariage a eu lieu avant l'expiration d'une année après la réforme du membre des forces;

(ii) une pension doit être payée si le membre des forces, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou après, obtient de la Commission un certificat établissant qu'une blessure ou maladie ouvrant droit à la pension et dont il souffrait à l'époque de son mariage, n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort;

(iii) une pension doit être payée dans le cas d'un membre des forces qui s'est marié entre une période d'un an après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui a obtenu de la Commission un certificat établissant qu'une blessure ou maladie dont il souffrait à l'époque de son mariage n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort;